2001 Compte rendu national — Inventaire national des rejets de polluants

Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999

Exigences de déclaration

www.ec.gc.ca/inrp

Novembre 2003

Canada

BUREAU NATIONAL ET BUREAUX RÉGIONAUX DE L'INRP

Bureau national
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent-Massey, 9e étage
351, boulevard St-Joseph
Gatineau (QC)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1656
Téléc. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca
Renseignements généraux : 1 (800) 668-6767

Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (NÉ)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-4482 / 426-4805 / 426-5037
Téléc. : (902) 490-0722
Courriel : NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4e étage
Montréal (QC)
H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-7303 / 283-0248 / 496-1832
Téléc. : (514) 496-6982
Courriel : INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2e étage
Downsview (ON)
M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5955
Téléc. : (416) 739-4326
Courriel : NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca

INRP/Règlement 127 de l'Ontario
Centre conjoint d'assistance technique
Tél. : (416) 739-4707

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-ouest et Nunavut
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria n° 2, pièce 200
4999, 98e Avenue
Edmonton (AB)
T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8989
Téléc. : (780) 951-8808 / 495-2615
Courriel : NPRI_PNR@ec.gc.ca

Colombie-Britannique et Yukon
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
401, rue Burrard, pièce 201
Vancouver (CB)
V6C 3S5
Tél. : (604) 666-3221 / 666-3890 / 666-9864
Téléc. : (604) 666-6800
Courriel : NPRI_PYR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, autoroute Alaska
Whitehorse (YK)
Y1A 5B7
Tél. : (867) 667-3402
Téléc. : (867) 667-7962
Courriel : NPRI_YK@ec.gc.ca

104-05718/

Compte rendu national —

Inventaire national des rejets de polluants

Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999

Exigences de déclaration

REMERCIEMENTS

Document préparé par :
Bureau national, Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

Division des systèmes d'information, Direction des données sur la pollution, Environnement Canada

en collaboration avec les bureaux régionaux de l'INRP :
Pacifique et Yukon

Prairies et Nord

Ontario

Québec

Atlantique

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Inventaire national des rejets de polluants (Canada)
Compte rendu national de 2001 : Exigences de déclaration : Inventaire national des rejets de polluants.

Publ. aussi en anglais sous le titre :
2001 National Overview, Reporting Requirements, National Pollutant Release Inventory.
« *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* ».
ISBN 0-662-75228-7
N° de cat. En49-16/1F

1. Inventaire national des rejets de polluants (Canada).
2. Polluants–Signalement–Canada.
I. Canada. Environnement Canada.
II. Titre.

TD193.N2714 2003 363.738'0971 C2003-906858-7

SPE 5/NP/1F
Le numéro d'enregistrement du *Chemical Abstracts Service* (CAS) est la propriété de l'*American Chemical Society*. Toute utilisation ou redistribution de ce numéro, sauf en réponse à des besoins législatifs ou dans le cadre des rapports présentés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'*American Chemical Society*.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2003

TABLE DES MATIÈRES

1 **Aperçu de l'INRP** 2
- 1.1 Qu'est-ce que l'INRP? 2
- 1.2 Nouveautés à l'INRP en 2001 2
  - *1.2.1 Liste des substances de l'INRP pour 2001* 2
  - *1.2.2 Série des Comptes rendus nationaux pour 2001* 3
  - *1.2.3 Nouveaux groupements pour les rejets et les transferts* 3

2 **Qui produit une déclaration à l'INRP?** 6
- 2.1 Critères s'appliquant aux installations 6
- 2.2 Critères s'appliquant aux employés 6
- 2.3 Seuils s'appliquant aux substances 6

3 **Que faut-il déclarer à l'INRP?** 9

4 **Déclaration à l'INRP des rejets sur place, des activités d'élimination finale et des transferts hors site** 10
- 4.1 Rejets sur place 10
- 4.2 Activités d'élimination finale – sur place et hors site 10
- 4.3 Transferts hors site pour traitement avant élimination finale 10
- 4.4 Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie 11

5 **Déclaration à l'INRP des activités de prévention de la pollution** 11

6 **Déclaration de renseignements confidentiels à l'INRP** 12

7 **Facteurs à considérer lorsqu'on utilise les données de l'INRP** 12

8 **Bibliographie** 13
- 8.1 Publications gouvernementales 13
- 8.2 Sites Internet sur les substances 14
- 8.3 Autres sources 14

1 APERÇU DE L'INRP

1.1 Qu'est-ce que l'INRP?

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est un inventaire d'envergure nationale des polluants rejetés dans l'environnement constitué en vertu d'une loi et accessible au public. Il a été créé en 1992 pour permettre aux Canadiens d'obtenir des renseignements sur les rejets de polluants des installations présentes dans leurs collectivités, notamment sur les quantités rejetées par injection souterraine ou rejetées dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que sur les quantités transférées vers d'autres installations aux fins d'élimination, de traitement, de recyclage ou de récupération d'énergie. Il facilite aussi diverses initiatives environnementales en fournissant des renseignements qui :

- aident les gouvernements et d'autres intéressés à définir des priorités d'intervention;
- incitent l'industrie à adopter des mesures proactives de réduction des rejets;
- permettent de suivre les progrès de la réduction des rejets;
- appuient diverses mesures de réglementation.

Le programme de l'INRP est en perpétuelle évolution. Les consultations auprès du public et des intervenants font partie intégrante du processus de changement. Depuis la création de l'Inventaire, des substances ont été ajoutées ou retirées, les seuils de déclaration des substances ont été corrigés et la portée de l'Inventaire a été élargie à la collecte de données sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution. D'autres améliorations sont prévues pour l'avenir.

Le programme de l'INRP est administré par Environnement Canada sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) [1]. Les propriétaires ou exploitants d'installations qui fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière, dans des conditions prescrites, une ou plusieurs substances répertoriées à l'INRP, sont tenus de présenter un rapport annuel à Environnement Canada sur les rejets et les transferts de ces substances [2].

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en consultant le site Internet d'Environnement Canada sur l'INRP **www.ec.gc.ca/inrp/** ou en s'adressant au bureau de l'INRP le plus près.

1.2 Nouveautés à l'INRP en 2001

Environnement Canada collabore de façon continue avec les intervenants à la révision et à l'amélioration de la façon dont les renseignements sur les polluants sont recueillis par l'INRP et communiqués au public à chaque année. Cela comporte l'élaboration de nouveaux produits et la prestation annuelle de renseignements en temps encore plus opportun. Les changements apportés à la déclaration à l'INRP pour 2001 sont résumés ci-après.

1.2.1 Liste des substances de l'INRP pour 2001

La liste des substances de l'INRP a été élaborée par le moyen de consultations publiques et comprend des substances préoccupantes des points de vue de la santé et de l'environnement. On y trouvait 178 substances en 1993.

Pour l'année de déclaration 2001, la liste de l'INRP affichait 265 substances, dont 74 avaient été déclarées toxiques en vertu de la LCPE 1999 (voir la section 4 du *Compte rendu national — Sommaire des données de 2001*, Inventaire national des rejets de polluants, pour obtenir des précisions sur cette catégorie de substances).

Le seuil de déclaration initial de 10 tonnes s'applique à 245 substances pour la fabrication, le traitement et l'utilisation d'une autre manière. Les 20 substances restantes font l'objet d'autres seuils de déclaration (voir la section 2.3) car elles présentent un risque important pour la santé humaine ou l'environnement en quantités relativement faibles et très peu de données, sinon aucune, seraient communiquées à l'INRP si l'on maintenait le seuil de déclaration initial de 10 tonnes et d'une concentration d'au moins 1 %.

1 La LCPE 1988 régissait les précédents exercices de déclaration à l'INRP. La LCPE 1999 est entrée en vigueur en avril 2000 et fait autorité à partir de l'année de déclaration 2001.

2 Les exigences relatives à l'INRP de 2001 ont été publiées le 29 décembre 2001 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les modifications ci-après ont été apportées à la liste des substances de l'INRP pour l'année de déclaration 2001 :

- ajout du N,N-diméthylformamide (n° CAS 68-12-2) à l'annexe 1 de la Partie I de l'avis de la *Gazette du Canada* pour 2001;
- amalgamation des isomères du crésol (*m*-, *o*- et *p*-crésol) sous l'appellation « crésol (tous les isomères) »;
- changement du qualificatif pour le vanadium qui passe de « fumée ou poussière » à « (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés »;
- retrait de l'acide phosphorique (n° CAS 7664-38-2).

La liste des substances de l'INRP pour l'année de déclaration 2001 est présentée dans un tableau supplémentaire que l'on peut consulter sur le site Internet de l'INRP à : **www.ec.gc.ca/inrp/**

Chaque substance chimique est identifiée par un numéro, qui lui est unique, au registre du Chemical Abstracts Service (CAS) de la American Chemical Society. Une substance peut être connue sous diverses appellations chimiques ou commerciales, mais elle ne peut avoir qu'un seul numéro CAS. Certaines substances de la liste de l'INRP ont été regroupées, comme le « cadmium (et ses composés) », et un tel groupe ne peut avoir un numéro CAS.

1.2.2 Série des Comptes rendus nationaux pour 2001

Le Compte rendu national pour 2001 de l'Inventaire national des rejets de polluants (le Compte rendu national 2001) regroupe les documents suivants :

- Compte rendu national de 2001 — Exigences de déclaration, Inventaire national des rejets de polluants;
- Compte rendu national de 2001 — Sommaire des données de 2001, Inventaire national des rejets de polluants;
- Compte rendu national de 2001 — Rejets, Inventaire national des rejets de polluants;
- Compte rendu national de 2001 — Élimination finale et transferts hors site pour traitement avant élimination finale, Inventaire national des rejets de polluants;
- Compte rendu national de 2001 — Recyclage et récupération d'énergie, Inventaire national des rejets de polluants.

Le Compte rendu national de 2001 a été structuré de cette façon afin de présenter aux Canadiens des sommaires plus explicites et plus concis des exigences de déclaration à l'INRP, des rejets sur place des polluants, de l'élimination finale et des transferts hors site de polluants pour traitement avant leur élimination finale et de l'information sur le recyclage et la récupération d'énergie au Canada pendant l'année de déclaration 2001. Les données présentées dans la série des comptes rendus nationaux sont celles de la base de données de l'INRP au **8 novembre 2002**.

Outre la série des comptes rendus nationaux pour 2001, Environnement Canada a élaboré un nouveau rapport ayant pour titre *Renseigner les Canadiens sur la pollution – 2003 : Faits saillants de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) pour l'année 2001*. Ce rapport donne une image instantanée de la pollution ayant pour origine des sociétés industrielles et commerciales au Canada en 2001. En plus de souligner les progrès réalisés dans ce secteur en matière de rejets de polluants ainsi que les tendances qui se dégagent pour l'élimination et le recyclage, le rapport contient des sections spéciales sur les substances toxiques, la prévention de la pollution et la gestion de la pollution au Canada. On y trouve aussi des conseils pratiques sur la façon d'utiliser l'INRP qui s'adressent aux collectivités et aux particuliers.

1.2.3 Nouveaux groupements pour les rejets et les transferts

En 2002, Environnement Canada a demandé aux intervenants d'examiner les notions de transferts et de rejets s'appliquant aux déclarations à l'INRP. Un tel examen a été jugé comme étant important au moment du processus de consultation du Groupe de travail multi-intervenants sur les substances de l'INRP. Au cours des années de déclaration antérieures, certains intervenants se sont dits préoccupés du fait que les polluants expédiés vers un site d'enfouissement sur place étaient déclarés comme des rejets dans l'environnement tandis que les polluants transférés hors site pour élimination finale dans un site d'enfouissement étaient déclarés comme des transferts. Cet écart de classification pourrait donner lieu à des représentations différentes d'une même activité, selon qu'elle se produisait sur place ou hors site. Cela influe aussi sur la perception, car le transfert de substances vers un site d'enfouissement

Figure 1-1 Exemple de double comptage

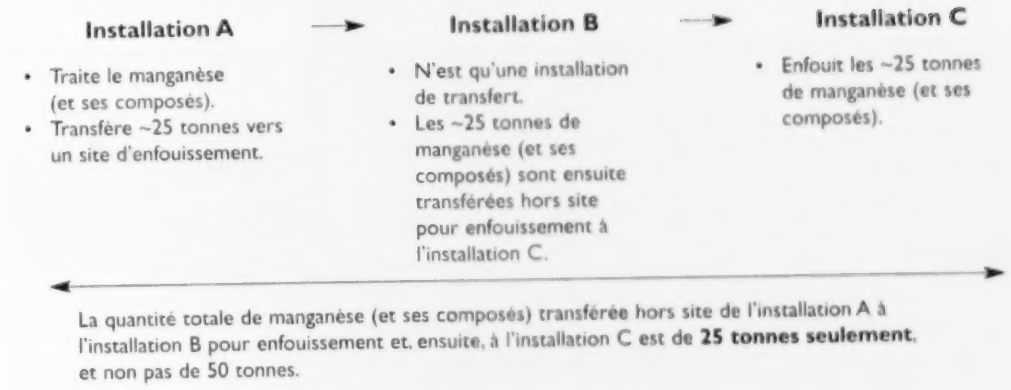

est perçu différemment de leur rejet dans l'atmosphère ou l'eau.

Les intervenants ont recommandé que les rejets se limitent exclusivement aux rejets dans l'atmosphère et l'eau et à ceux dont les substances sont dispersées sur le sol. Les substances expédiées vers un site d'enfouissement ou des terres en vue de leur biodégradation ou encore injectées dans le sol sur place devraient être regroupées avec les substances transférées hors site dont le devenir est semblable. Il existe d'autres possibilités, mais l'option recommandée présente divers avantages, notamment :

- de décrire de façon semblable les activités semblables, qu'elles aient lieu sur place ou hors site;
- de faciliter le suivi des tendances de l'élimination;
- de présenter l'information de façon plus intuitive.

Ces travaux avec les intervenants ont permis de définir une nouvelle présentation beaucoup plus concise pour les rejets et les transferts de polluants de l'INRP. Les groupes ci-après ont donc été utilisés pour résumer les renseignements obtenus par l'INRP pour l'année de déclaration 2001 :

Rejets de polluants sur place :

- air
- eau
- sol — déversements, fuites, etc.

Élimination finale :

- élimination sur place : enfouissement, épandage et injection souterraine
- élimination hors site : enfouissement, épandage, injection souterraine et entreposage

Transferts hors site pour traitement avant élimination finale :

- traitement physique
- traitement chimique
- traitement biologique
- incinération ou traitement thermique sans récupération d'énergie
- traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées (UME)

Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie :

- recyclage
- récupération d'énergie

Le double comptage est un problème dont il faut se soucier lorsque l'on additionne ensemble des rejets et des transferts. Il est important de savoir qu'il ne peut y avoir double comptage des rejets et des éliminations sur place, mais qu'il peut y avoir comptage multiple des transferts. Comme on peut le voir dans la figure 1-1, l'installation A transfère à l'installation B (une installation de transfert) 25 tonnes environ de manganèse (et ses composés), jugées être des déchets par l'installation A. L'installation B transfère ensuite les mêmes 25 tonnes de manganèse (et ses composés) à l'installation C qui les enfouit. Les installations A, B et C soumettent des rapports à l'INRP pour l'année de déclaration 2001. Il est important de noter dans cet exemple que, au total, **seulement 25 tonnes** (non pas 50 tonnes) de manganèse (et ses composés) ont été transférées hors site des installations A et B avant d'aboutir à l'installation C.

2 QUI PRODUIT UNE DÉCLARATION À L'INRP?

De façon générale, toute personne qui possédait ou exploitait une installation au Canada était tenue de produire une déclaration à l'INRP pour l'an 2001 si l'installation répondait à **tous** les critères minimums relatifs au type d'activité, au nombre d'employés ou d'heures de travail et, dans la plupart des cas, à la quantité, ou « seuil », de substances de l'INRP fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière.

Les critères qui s'appliquaient à l'année de déclaration 2001 sont présentés dans les parties qui suivent et résumés dans le tableau 2-1.

2.1 Critères s'appliquant aux installations

Toute installation ou partie d'installation qui satisfaisait aux critères s'appliquant aux employés et aux seuils s'appliquant aux substances était tenue de produire une déclaration à l'INRP à moins qu'elle n'ait servi exclusivement à l'une des activités suivantes :

- formation ou éducation d'étudiants, notamment les universités, les collèges ou les écoles;
- recherche ou essais;
- entretien ou réparation de véhicules de transport, notamment les automobiles, les camions, les locomotives, les navires et les aéronefs;
- distribution, entreposage ou vente au détail de carburants;
- vente au détail ou en gros d'articles ou de produits contenant des substances répertoriées à l'INRP pourvu que celles-ci ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale à l'installation;
- vente au détail de substances répertoriées à l'INRP;
- production, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment celles des pêches, de la forêt et de l'agriculture, mais à l'exclusion des installations qui traitent ou utilisent autrement leurs produits;
- extraction minière, mais à l'exclusion des installations qui traitent plus avant les matériaux extraits;
- forage ou exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, mais à l'exclusion des installations qui traitent plus avant le pétrole ou le gaz extrait;
- pratique de la dentisterie.

2.2 Critères s'appliquant aux employés

Une installation était tenue de produire une déclaration à l'INRP si, au cours de l'année civile 2001 :

- le nombre d'heures de travail de tous les employés avait atteint ou dépassé 20 000 heures ou
- l'installation avait été utilisée pour l'une des activités suivantes, auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail des employés ne s'appliquait pas :
  - incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
  - incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an;
  - incinération de déchets dangereux;
  - incinération de boues d'épuration;
  - préservation du bois.

Le seuil de 20 000 heures de travail des employés a été éliminé pour les installations où sont pratiquées ces activités car ces installations, connues pour leurs rejets dans l'environnement de quantités appréciables de polluants de l'INRP, n'auraient pas été tenues de produire une déclaration ne satisfaisant pas aussi au seuil des 20 000 heures.

2.3 Seuils s'appliquant aux substances

Pour l'année de déclaration 2001, la liste des substances de l'INRP a été divisée en quatre parties comportant chacune des seuils de déclaration particuliers. On trouvera dans le tableau 2-1 une comparaison des critères de déclaration des substances : la « partie 1 » regroupant les substances dont les seuils sont de 10 tonnes et la concentration de 1 %, et les « parties 2, 3 et 4 » regroupant les substances dont les seuils de déclaration sont autres. Des substances visées par un autre seuil de déclaration, seul le mercure (et ses composés), dans

Tableau 2-1 Critères de déclaration à l'INRP pour l'année 2001

	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4
Substances	245 substances	Le mercure (et ses composés)	Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) — 17 substances au total	• L'hexachlorobenzène (HCB) • Les dibenzo-p-dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés (dioxines et furannes)
Critères s'appliquant aux employés	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [a] ou de préservation du bois.	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [a] ou de préservation du bois.	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [a] ou de préservation du bois.	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année dans certains secteurs [c] ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [a] ou de préservation du bois.
Seuils s'appliquant aux substances	La substance a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière en une quantité égale ou supérieure à 10 tonnes au cours de l'année et sa concentration était supérieure ou égale à 1 % par unité de poids (sauf les sous-produits [b]).	Du mercure a été fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière en une quantité égale ou supérieure à 5 kg au cours de l'année (indépendamment de la concentration).	Au moins un HAP a été fabriqué de façon fortuite et la quantité de tous les HAP ainsi fabriqués et rejetés ou transférés totalisait 50 kg ou plus au cours de l'année.	Aucun seuil quantitatif. Toutes les installations ayant servi aux activités précisées ou ayant exercé ces activités [a,c] et qui pouvaient fabriquer de manière fortuite des dioxines ou des furannes ou du HCB doivent produire une déclaration à l'INRP.
Autres			Un HAP a été rejeté ou transféré par une usine de préservation du bois qui utilisait de la créosote, cela indépendamment de la quantité de HAP rejetée ou transférée ou du nombre d'heures de travail effectuées par les employés.	Une installation utilisée pour la préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol doit déclarer ses rejets de dioxines et de furannes et de HCB, indépendamment des quantités rejetées ou transférées ou du nombre d'heures de travail effectuées par les employés.

[a] Les installations ayant servi aux activités d'incinération suivantes doivent produire une déclaration à l'INRP, indépendamment du nombre d'employés ou d'heures de travail effectuées :
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an;
- incinération de déchets dangereux;
- incinération de boues d'épuration.

[b] Les sous-produits doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes, même si leur concentration en poids est inférieure à 1 %.

[c] Les installations qui ont exercé l'une des activités suivantes doivent déclarer les rejets et les transferts des substances figurant à la partie 4 si elles ont satisfait au seuil de 20 000 heures de travail des employés :
i) incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;

Tableau 2-1 Critères de déclaration à l'INRP pour l'année 2001

	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4
Substances	245 substances	Le mercure (et ses composés)	Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) — 17 substances au total	• L'hexachlorobenzène (HCB) • Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés (dioxines et furannes)
Critères s'appliquant aux employés	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [A] ou de préservation du bois.	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [A] ou de préservation du bois.	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [A] ou de préservation du bois.	Les employés ont travaillé pendant un total de 20 000 heures ou plus au cours de l'année dans certains secteurs [C] ou l'installation a été utilisée pour certaines activités d'incinération [A] ou de préservation du bois.
Seuils s'appliquant aux substances	La substance a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière en une quantité égale ou supérieure à 10 tonnes au cours de l'année et sa concentration était supérieure ou égale à 1 % par unité de poids (sauf les sous-produits [B]).	Du mercure a été fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière en une quantité égale ou supérieure à 5 kg au cours de l'année (indépendamment de la concentration).	Au moins un HAP a été fabriqué de façon fortuite et la quantité de tous les HAP ainsi fabriqués et rejetés ou transférés totalisait 50 kg ou plus au cours de l'année.	Aucun seuil quantitatif. Toutes les installations ayant servi aux activités précisées ou ayant exercé ces activités [A,C] et qui pouvaient fabriquer de manière fortuite des dioxines ou des furannes ou du HCB doivent produire une déclaration à l'INRP.
Autres			Un HAP a été rejeté ou transféré par une usine de préservation du bois qui utilisait de la créosote, cela indépendamment de la quantité de HAP rejetée ou transférée ou du nombre d'heures de travail effectuées par les employés.	Une installation utilisée pour la préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol doit déclarer ses rejets de dioxines et de furannes et de HCB, indépendamment des quantités rejetées ou transférées ou du nombre d'heures de travail effectuées par les employés.

[A] Les installations ayant servi aux activités d'incinération suivantes doivent produire une déclaration à l'INRP, indépendamment du nombre d'employés ou d'heures de travail effectuées :
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds ;
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an ;
- incinération de déchets dangereux ;
- incinération de boues d'épuration.

[B] Les sous-produits doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes, même si leur concentration en poids est inférieure à 1 %.

[C] Les installations qui ont exercé l'une des activités suivantes doivent déclarer les rejets et les transferts des substances figurant à la partie 4 si elles ont satisfait au seuil de 20 000 heures de travail des employés :
i) incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds.

Tableau 2-1 Critères de déclaration à l'INRP pour l'année 2001 (suite)

ii) incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an;
iii) incinération de déchets dangereux;
iv) incinération de boues d'épuration;
v) fusion de métaux communs;
vi) fusion d'aluminium secondaire;
vii) fusion de plomb secondaire;
viii) fabrication de fer par agglomération (sintérisation);
ix) utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier;
x) utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier;
xi) production de magnésium;
xii) fabrication de ciment portland;
xiii) production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés;
xiv) combustion de combustibles fossiles dans une chaudière de capacité nominale électrique d'au moins 25 mégawatts dans le but de produire de la vapeur destinée à produire au moins 25 mégawatts d'électricité;
xv) brûlage, dans le secteur des pâtes et papiers, de déchets de bois provenant de billes transportées ou entreposées dans l'eau salée;
xvi) combustion, dans le secteur des pâtes et papiers, de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft.

la partie 2, était antérieurement inscrit sur la liste de l'INRP à des seuils de 10 tonnes et de 1 %.

Les substances suivantes ont été inscrites à un autre seuil de déclaration :

- 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) — 50 kg de rejets ou de transferts par an;
- les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines) et les dibenzofurannes polychlorés (furannes) — attribuables à certaines activités, sans seuil quantitatif;
- l'hexachlorobenzène (HCB) — attribuable à certaines activités, sans seuil quantitatif;
- le mercure (et ses composés) — fabrication, traitement ou utilisation d'une autre manière, seuil de 5 kg par an.

3 QUE FAUT-IL DÉCLARER À L'INRP?

Toute installation au Canada satisfaisant aux critères de déclaration à l'INRP pour l'année de déclaration 2001 était tenue de par la loi de produire une déclaration à Environnement Canada au plus tard le 1er juin 2002. Une telle déclaration comprend des renseignements qui sont propres à l'installation, tels que ses coordonnées (nom, nombre d'employés, etc.), des renseignements sur les personnes-ressources (adresse, numéro de téléphone, etc.) et les codes de la Classification type des industries (CTI). La déclaration de chacune des substances de l'INRP précise si la substance a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière ainsi que la nature de ces activités et les usages de la substance en cours d'année. Plus exactement, les installations devaient déclarer :

- la quantité rejetée sur place dans l'air, l'eau et le sol ou par injection souterraine;
- la quantité transférée hors site pour élimination et la nature de l'activité de traitement, de destruction ou de confinement;
- la quantité transférée hors site pour recyclage, ventilée en fonction de la récupération d'énergie et des matières transférées, notamment les solvants, les catalyseurs, les métaux, etc.;
- les motifs de la variation des quantités rejetées ou transférées par rapport à l'année précédente;
- les activités de prévention de la pollution.

Les installations étaient aussi incitées à commenter les changements survenus d'une année à l'autre. Elles étaient tenues de fournir les renseignements auxquels elles devaient raisonnablement avoir accès. Toute une gamme de méthodes peuvent être utilisées pour quantifier les rejets et les transferts notamment, par ordre décroissant d'exactitude :

- mesure directe ou contrôle — à titre d'exemple, la mesure du volume de gaz rejeté par une cheminée industrielle et la concentration d'un polluant donné dans ce volume;
- calcul du bilan massique — la détermination de la quantité et du devenir (destruction, transformation chimique, etc.) d'une substance servant à un procédé industriel, cela en vue d'établir sa quantité et sa forme après son traitement par le procédé;
- facteurs d'émission — les facteurs d'émission sont des modèles ou des équations publiés, généralement fondés sur des mesures directes, qui permettent de prévoir la quantité de polluants produite en fonction d'une quantité mesurable à l'installation (p.ex., les kilogrammes de benzène rejetés par mètre cube de combustible brûlé);
- calculs techniques — il s'agit de méthodes d'estimation fondées sur les propriétés physiques ou chimiques des substances et les conditions du procédé.

Les installations étaient aussi tenues d'indiquer leurs codes de classification industrielle selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et la Classification type des industries (CTI). Ces systèmes permettent d'identifier divers types d'entreprises et d'industries. L'INRP a adopté le SCIAN Canada comme méthode d'identification des secteurs industriels afin de mieux comparer les données de l'Inventaire avec celles d'inventaires semblables aux États-Unis et au Mexique. Pour l'année de déclaration 2001, l'INRP a continué de recueillir les données des CTI canadienne et américaine dans le but de maintenir la continuité avec les données des années antérieures. Les deux systèmes sont brièvement décrits ci-après :

- **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** : Le SCIAN a été élaboré par Statistique Canada, l'*Office of Management and Budget des États-Unis et l'Instituto Nacional de Estadistica Geografia e Informatica* du Mexique afin de permettre à ces organismes nationaux de recueillir des données statistiques comparables. Il a remplacé le CTI de 1980 comme système standard de classification des industries par Statistique Canada dont le site Internet présente une description détaillée du SCIAN Canada **www.statcan.ca**

- **Codes de la Classification type des industries (CTI)** : Ces codes sont des identificateurs numériques de divers types d'entreprises et d'industries. Les deux premiers chiffres du code CTI, de quatre chiffres, définissent le grand secteur d'entreprise, les deux derniers caractérisant la spécialité d'une installation au sein du secteur.

La plupart des installations produisant une déclaration à l'INRP utilisent un formulaire de déclaration électronique. Chaque année, un guide et un logiciel de déclaration sont postés aux installations qui ont produit une déclaration à l'INRP l'année précédente.

Les autres installations tenues de produire une déclaration doivent s'inscrire à l'un des bureaux régionaux de l'INRP pour obtenir un exemplaire du guide et du logiciel.

Avant chaque année de déclaration à l'INRP, un avis relatif aux substances, aux critères et aux renseignements à déclarer est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les déclarations à l'INRP pour une année civile donnée doivent être présentées à Environnement Canada au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

4 DÉCLARATION À L'INRP DES REJETS SUR PLACE, DES ACTIVITÉS D'ÉLIMINATION FINALE ET DES TRANSFERTS HORS SITE

Les groupes présentés dans la section 1.2.3, et dont il est traité ci-dessous, ont été utilisés pour l'élaboration de la série des comptes rendus nationaux pour 2001 afin de faciliter la diffusion publique de l'information soumise à l'INRP pour cette année.

4.1 Rejets sur place

Un rejet sur place est un rejet, dans l'environnement, à l'intérieur du périmètre de l'installation, d'un des polluants répertoriés à l'INRP. Les rejets sur place comprennent :

- les émissions dans l'air — rejets par une cheminée, un évent ou toute autre source ponctuelle; pertes au moment de l'entreposage ou de la manutention de matériaux; émissions fugitives; déversements et rejets accidentels et autres rejets non ponctuels;
- rejets dans les eaux de surface — rejets, déversements et fuites, à l'exclusion des rejets dans les usines municipales d'épuration des eaux usées (qui sont déclarés dans la catégorie des transferts hors site pour traitement);
- rejets dans le sol — déversements, fuites, etc.

4.2 Activités d'élimination finale — sur place et hors site

Les activités ou opérations ci-après sont placées dans la catégorie de l'élimination finale — sur place et hors site :

- confinement — il y a deux formes de confinement :
  i) enfouissement et
  ii) autre entreposage;
- injection souterraine;
- épandage — épandage sur le sol et à des fins de biodégradation;
- élimination finale hors site pour entreposage.

4.3 Transferts hors site pour traitement avant élimination finale

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée en un lieu hors site pour y être traitée avant son élimination finale. Les procédés de traitement sont :

- le traitement physique (p. ex., séchage, évaporation, encapsulation ou vitrification);
- le traitement chimique (p. ex., précipitation, stabilisation ou neutralisation);
- le traitement biologique (p. ex., bio-oxydation);

- le traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées.
- l'incinération ou le traitement thermique sans récupération d'énergie;

4.4 Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée en un lieu hors site pour être recyclée et procéder à une récupération d'énergie. Le « recyclage » renvoie à des activités de par lesquelles une matière ou un composant de la matière est retiré des déchets et ne fait pas l'objet d'une élimination finale. Neuf types d'opérations de recyclage sont définis :

- récupération de solvants;
- récupération de substances organiques (autres que des solvants);
- récupération de métaux et de composés métalliques;
- récupération de matières inorganiques (autres que des métaux);
- récupération d'acides et de bases;
- récupération de catalyseurs;
- récupération de résidus de dépollution;
- raffinage ou réutilisation d'huiles usées;
- autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage.

Une substance de l'INRP peut être expédiée pour récupération d'énergie lorsque le contenu énergétique (BTU) de la substance ou de la matière qui la contient est suffisant pour en permettre l'utilisation en remplacement de combustibles fossiles ou d'une autre source d'énergie.

5 DÉCLARATION À L'INRP DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

La prévention de la pollution est définie dans la LCPE 1999 comme étant « L'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. » À titre de fondement de la LCPE 1999, la prévention de la pollution est présentée, dans toute la loi, comme la première démarche en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine.

La prévention de la pollution a pour objectif l'élimination des causes de la pollution plutôt que sa gestion après coup. Depuis 1997, il est exigé de déclarer, de façon qualitative et par le moyen de listes de vérification, les activités de prévention se rapportant aux substances de l'INRP. Cela permet aux installations de déclarer publiquement leurs activités dans ce domaine. Ce type de déclaration qualitative peut être complété par les installations qui disposent pour ce faire de champs pour inscrire des remarques. Ces champs peuvent aussi servir à indiquer la mesure dans laquelle des activités de prévention ont été réalisées ou les réductions obtenues grâce à leur mise en oeuvre.

Les activités de prévention de la pollution comprennent notamment le remplacement de matériaux ou de matières premières, la conception ou la reformulation de produits, la modification d'équipements ou de procédés, la prévention des déversements et des fuites, la réutilisation, la récupération ou le recyclage sur place, l'amélioration de la gestion des stocks ou des techniques d'acquisition, l'adoption de bonnes pratiques d'exploitation et la formation.

Les possibilités d'adopter des mesures de prévention de la pollution peuvent être définies pour de grands secteurs d'une exploitation industrielle, notamment les matières premières et les ressources, les équipements et les procédés, les pratiques d'exploitation, les produits et les autres extrants, et les systèmes de gestion d'entreprise. La prévention de la pollution incite à procéder à des modifications qui devraient normalement se traduire par des réductions des rejets, des déchets et, peut-être, de certaines utilisations. Il est demandé aux installations, dans tout le formulaire de déclaration à l'INRP pour l'année 2001, de préciser les raisons des variations de leurs rejets sur place, transferts hors site et transferts hors site pour recyclage par rapport à l'année précédente. L'une des raisons de ces écarts peut être la mise en oeuvre de mesures de prévention de la pollution.

6 DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS À L'INRP

En vertu des articles 51 et 313 de la LCPE 1999, toute personne qui fournit des renseignements pour se conformer à l'avis de la *Gazette du Canada* concernant l'INRP peut demander par écrit, en invoquant les motifs énoncés à l'article 52 de la Loi, que cette information soit tenue pour confidentielle. Une demande de traitement confidentiel sera refusée si les données sont déjà du domaine public.

L'INRP n'utilise pas de données confidentielles dans ses rapports publics. Il fournit toutefois des renseignements sur le nombre d'installations dont les données ont été reconnues confidentielles et sur la contribution globale de ces installations aux rejets et aux transferts. Voir la section 6 du *Compte rendu national – Sommaire des données pour 2001, Inventaire national des rejets de polluants* pour obtenir des précisions sur les renseignements confidentiels fournis à l'INRP pour l'année de déclaration 2001.

7 FACTEURS À CONSIDÉRER LORSQU'ON UTILISE LES DONNÉES DE L'INRP

Les données de l'INRP constituent des registres publics annuels des rejets sur place et des transferts hors site des polluants répertoriés à l'INRP pour les installations exploitées au Canada. Ces données ne représentent cependant qu'une fraction de l'ensemble des rejets et des transferts de produits chimiques dans l'environnement canadien. D'autres substances, telles que les gaz à effet de serre (p. ex., le dioxyde de carbone et le méthane), un grand nombre de pesticides et d'autres polluants, ne sont pas des substances répertoriées à l'INRP et peuvent être déclarées dans le cadre d'autres inventaires ou gérées par d'autres programmes.

Même si l'INRP recueille actuellement des données sur les transferts et les rejets de polluants auprès d'un vaste éventail de secteurs industriels et non industriels, l'Inventaire ne tient pas compte de toutes les sources. Par exemple, les sources industrielles, les sources fixes et les sources mobiles (automobiles et camions) d'utilisation de combustibles ou de carburants sont reconnues comme les principales sources de polluants atmosphériques dangereux (p.ex., le benzène et le buta-1,3-diène, deux polluants toxiques au sens de la LCPE). La pollution atmosphérique à grande distance en provenance d'autres pays peut aussi être une source de polluants organiques persistants et de métaux lourds tels que le cadmium et le mercure.

Les installations qui n'atteignent pas les seuils de déclaration en raison de leur taille (nombre d'employés ou quantité de substance utilisée), telles les entreprises de nettoyage à sec, ou parce qu'elles en sont exemptées, comme les stations de distribution d'essence, ne produisent pas de déclaration à l'INRP. Mais considérés globalement, les rejets de ces sources peuvent représenter la plus grande part des rejets totaux de certains polluants.

Les rejets d'un polluant donné par une installation déclarante à l'INRP devraient être considérés dans le contexte global de ces autres polluants, de ces autres sources et des installations de taille plus modeste.

Comme cela est indiqué dans la section 1.2.3 ci-dessus, le problème du double comptage des estimations de polluants devrait être pris en compte et un facteur devrait toujours être appliqué lorsque l'on utilise l'information de l'INRP. Plus précisément, il y a lieu d'estimer avec soin les possibilités de double comptage au moment de l'examen des activités d'élimination finale sur place et hors site.

Il faut tenir compte de divers facteurs avant de tirer des conclusions sur la performance environnementale d'installations ou de secteurs industriels donnés. Le fait que la liste des substances et les critères de déclaration de l'INRP peuvent changer d'année en année doit être gardé à l'esprit au moment de

l'examen des rejets totaux d'un secteur ou des variations des rejets d'une installation par rapport aux années précédentes. Il est aussi important de ne pas se limiter au seul volume des rejets. En effet, il faut également tenir compte de la taille de l'installation ou du secteur par rapport à l'importance des rejets ainsi que de la complexité du procédé et des meilleures technologies disponibles. Il serait erroné de présumer que les installations ou les secteurs industriels dont les rejets et les transferts sont les plus importants sont moins enclins que les autres à adopter des mesures de prévention et de réduction de la pollution.

Les données de l'INRP ne suffisent pas à déterminer les risques que posent les rejets sur place de polluants pour la santé humaine et l'environnement. Même si ces données constituent un point de départ utile pour la définition des risques, ce genre d'évaluation exige d'autres renseignements. Les risques dépendent de nombreux facteurs, tels que les propriétés et les caractéristiques des polluants, l'étendue de l'exposition, le type de rejets ou de transferts et le milieu naturel récepteur. Le volume des rejets de certains polluants peut ne pas correspondre à leurs impacts sur l'environnement ou la santé. Par ailleurs, des rejets peu importants de certains polluants peuvent avoir des conséquences appréciables.

Des sources d'informations supplémentaires sont présentées dans la section 8 ci-après.

8 BIBLIOGRAPHIE

8.1 Publications gouvernementales

Environnement Canada. *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants — 2000*, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2000.

Environnement Canada. *Inventaire national des rejets de polluants — Compte rendu national 1999*, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2000.

Environnement Canada. *Avis concernant les substances répertoriées à l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2000*, extrait de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 25 décembre 1999.

Environnement Canada. *Modification de l'Avis concernant les substances répertoriées à l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2000*, extrait de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 23 décembre 2000.

Environnement Canada. *Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants — autres seuils — 2000*, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, Ottawa, 2000.

Gouvernement du Canada, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lois du Canada (1999). Chapitre 33. Loi sanctionnée le 14 septembre 1999.

Statistique Canada. *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, SCIAN Canada*, 1997, catalogue 12-501-XPF, Ottawa, 1998.

Statistique Canada. *Classification type des industries – 1980*, Division des normes, catalogue 12-501F, Ottawa, 1989.

8.2 Sites Internet sur les substances

A. Environnement Canada

- La Voie verte : **www.ec.gc.ca/fenvhome.html**
- Inventaire national des rejets de polluants – Recherche en ligne : **www.ec.gc.ca/inrp/**
- Registre environnemental de la LCPE : **www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/**
- Substances nouvelles et existantes : **www.ec.gc.ca/substances/**
- Liste des substances toxiques (annexe I de la LCPE 1999) : **www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/Toxicupdate.cfm**

B. Santé Canada

- Division des substances existantes : **www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/exsd/index.htm**

C. Liens internationaux

- Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR) : **www.atsdr.cdc.gov/**
- Chemfinder: **chemfinder.cambridgesoft.com/**
- Environmental Defense Scorecard: **www.scorecard.org/**
- Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) : **www.iarc.fr/**
- International Programme on Chemical Safety (IPCS): **www.inchem.org/**
- National Toxicology Program (NTP): **ntp-server.niehs.nih.gov/**
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : **www.oecd.org/home/**
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) : **www.unep.org/french**
- Organisation mondiale de la santé : **www.who.int/dsa/cat97/zehc2.html**

8.3 Autres sources

Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR)
1600 Clifton Road (E29)
Atlanta, GA 30333
U.S.A.
Tél. : (404) 639-6300
Téléc. : (404) 639-6315
Internet : **www.atsdr.cdc.gov/**

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Chemical Evaluation Search and Retrieval System (CESARS)
250, rue Main East
Hamilton (ON)
L8N 1H6
Tél. : (905) 570-8094
Téléc. : (905) 572-2206
Internet :
www.ccohs.ca/products/databases/cesars.html

Commission de coopération environnementale (CCE)
393, rue Saint-Jacques Ouest
Pièce 200
Montréal (QC)
H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Téléc. : (514) 350-4314
Internet : **www.cec.org**

Santé Canada
Coordonnateur de la publication
Centre d'hygiène du milieu
Pré Tunney 0801B3
Ottawa (ON)
K1A 0L2
Tél. : (613) 957-3143
Téléc. : (613) 941-8632
Internet : **www.hc-sc.gc.ca**

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
150, cours Albert-Thomas
F-69372 Lyon cedex 08
France
Tél. : +33 (0)4 72 73 84 85
Téléc. : +33 (0)4 72 73 85 75
Internet : **www.iarc.fr/**

National Library of Medicine (TOXNET)
8600 Rockville Park, Bldg. 38A
Bethesda, MD 20894
U.S.A.
Tél. : (301) 496-6531
Téléc. : (301) 480-3537
Internet : **www.nlm.nih.gov/hinfo.html**

Les procédés d'impression utilisés dans la production du présent document sont conformes aux normes de performance environnementale établies par le gouvernement du Canada dans le document intitulé *La directive nationale concernant les services de lithographie*. Ces normes servent à garantir l'intégrité environnementale des procédés d'impression grâce à la réduction des rejets toxiques dans l'environnement, à la réduction des apports d'eaux usées, à la réduction de la quantité de matières envoyées dans les décharges et à la mise en œuvre de procédures de préservation des ressources.

Le papier utilisé à l'intérieur de ce document est conforme à *La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier à écrire* ou à *La ligne directrice sur le papier d'impression mécanique* non couché (ou aux deux). Ces lignes directrices servent à établir des normes de performance environnementale pour l'efficience dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygène, la consommation d'énergie, le potentiel de réchauffement de la planète, le potentiel d'acidification et les déchets solides.

Les procédés d'impression et le papier utilisé à l'intérieur de ce document sont dûment certifiés conformément au seul programme d'éco-étiquetage du Canada — le programme **Choix environnemental**[MC] (PCE). Le symbole officiel de certification du programme — **l'Éco-Logo**[MC] — évoque trois colombes stylisées entrelacées pour former une feuille d'érable représentant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour améliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le programme **Choix environnemental**[MC], veuillez visiter son site Web à l'adresse **www.environmentalchoice.com** ou téléphonez le programme au **(613) 247-1900**.

La Section de la mise en valeur de la technologie d'Environnement Canada est fière d'appuyer la norme de performance touchant l'environnement et la qualité et l'emploi de papier certifié dans le cadre du programme **Choix environnemental**[MC] et de produits et de procédés respectueux de l'environnement, depuis l'élaboration jusqu'à la distribution de produits d'information. Pour obtenir un exemplaire du catalogue Environnement Canada : Publications et sites Internet choisis, veuillez communiquer avec nous, sans frais, en composant le 1 800 734-3232 ou (819) 953-5750; par télécopieur au (819) 994-5629 ou par courriel à l'adresse **epspubs@ec.gc.ca**. Pour plus de renseignements sur Environnement Canada, veuillez visiter le site Web du Ministère à **www.ec.gc.ca**.

8.2 Sites Internet sur les substances

A. Environnement Canada

- La Voie verte : **www.ec.gc.ca/fenvhome.html**
- Inventaire national des rejets de polluants – Recherche en ligne : **www.ec.gc.ca/inrp/**
- Registre environnemental de la LCPE : **www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/**
- Substances nouvelles et existantes : **www.ec.gc.ca/substances/**
- Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE 1999) : **www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/Toxicupdate.cfm**

B. Santé Canada

- Division des substances existantes : **www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/exsd/index.htm**

C. Liens internationaux

- Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR) : **www.atsdr.cdc.gov/**
- Chemfinder: **chemfinder.cambridgesoft.com/**
- Environmental Defense Scorecard: **www.scorecard.org/**
- Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) : **www.iarc.fr/**
- International Programme on Chemical Safety (IPCS): **www.inchem.org/**
- National Toxicology Program (NTP): **ntp-server.niehs.nih.gov/**
- Organisation de cooperation et de developpement economiques (OCDE) : **www.oecd.org/home/**
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) : **www.unep.org/french**
- Organisation mondiale de la santé : **www.who.int/dsa/cat97/zehc2.html**

8.3 Autres sources

Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR)
1600 Clifton Road (E29)
Atlanta, GA 30333
U.S.A.
Tel. : (404) 639-6300
Téléc. : (404) 639-6315
Internet : **www.atsdr.cdc.gov/**

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Chemical Evaluation Search and Retrieval System (CESARS)
250, rue Main East
Hamilton (ON)
L8N 1H6
Tel. : (905) 570-8094
Téléc. : (905) 572-2206
Internet :
www.ccohs.ca/products/databases/cesars.html

Commission de coopération environnementale (CCE)
393, rue Saint-Jacques Ouest
Piece 200
Montréal (QC)
H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Téléc. : (514) 350-4314
Internet : **www.cec.org**

Santé Canada
Coordonnateur de la publication
Centre d'hygiène du milieu
Pré Tunney 0801B3
Ottawa (ON)
K1A 0L2
Tél. : (613) 957-3143
Téléc. : (613) 941-8632
Internet : **www.hc-sc.gc.ca**

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
150, cours Albert-Thomas
F-69372 Lyon cedex 08
France
Tél. : +33 (0)4 72 73 84 85
Téléc. : +33 (0)4 72 73 85 75
Internet : **www.iarc.fr/**

National Library of Medicine (TOXNET)
8600 Rockville Park, Bldg. 38A
Bethesda, MD 20894
U.S.A.
Tel. : (301) 496-6531
Téléc. : (301) 480-3537
Internet : **www.nlm.nih.gov/hinfo.html**

Les procedes d'impression utilises dans la production du present document sont conformes aux normes de performance environnementale etablies par le gouvernement du Canada dans le document intitule *La directive nationale concernant les services de lithographie*. Ces normes servent a garantir l'integrite environnementale des procedes d'impression grâce a la reduction des rejets toxiques dans l'environnement, a la reduction des apports d'eaux usees, a la reduction de la quantite de matieres envoyees dans les decharges et a la mise en œuvre de procedures de preservation des ressources.

Le papier utilise a l'interieur de ce document est conforme a *La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier a ecrire* ou a *La ligne directrice sur le papier d'impression mecanique* non couche (ou aux deux). Ces lignes directrices servent a etablir des normes de performance environnementale pour l'efficience dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygene, la consommation d'energie, le potentiel de rechauffement de la planete, le potentiel d'acidification et les dechets solides.

Les procedes d'impression et le papier utilise a l'interieur de ce document sont dûment certifies conformement au seul programme d'eco-etiquetage du Canada — le programme **Choix environnemental™** (PCE). Le symbole officiel de certification du programme — **l'Éco-Logo™** — evoque trois colombes stylisees entrelacees pour former une feuille d'erable representant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour ameliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le programme **Choix environnemental™**, veuillez visiter son site Web a l'adresse **www.environmentalchoice.com** ou telephonez le programme au **(613) 247-1900**.

La Section de la mise en valeur de la technologie d'Environnement Canada est fiere d'appuyer la norme de performance touchant l'environnement et la qualite et l'emploi de papier certifie dans le cadre du programme **Choix environnemental™** et de produits et de procedes respectueux de l'environnement, depuis l'elaboration jusqu'a la distribution de produits d'information. Pour obtenir un exemplaire du catalogue Environnement Canada : Publications et sites Internet choisis, veuillez communiquer avec nous, sans frais, en composant le 1 800 734-3232 ou (819) 953-5750; par telecopieur au (819) 994-5629 ou par courriel a l'adresse **epspubs@ec.gc.ca**. Pour plus de renseignements sur Environnement Canada, veuillez visiter le site Web du Ministere a **www.ec.gc.ca**.